

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.558 du 17 février 1997

A.64.939/VI-12.717

En cause : **GHIDETTI** Luigino,
rue des Trieux 47
6150 Anderlues,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 1995 par Luigino GHIDETTI qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 20 avril 1995 lui refusant l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage;

Vu l'arrêt n° 60.359 du 21 juin 1996 rouvrant les débats et ordonnant la poursuite de la procédure conformément aux articles 14 et suivants du règlement général de procédure;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 décembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PIRET, loco Me LHOIR, avocat, comparaissant pour le requérant et M^{me} BEN JEDDOUR, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 60.359 du 21 juin 1996; qu'il convient de s'y référer;

Considérant que, dans l'exposé des moyens, le requérant fait valoir que le motif de refus, à savoir l'exercice d'une autre activité à titre principal (militaire de carrière), n'est pas adéquat dès lors que le Ministre de la Défense nationale qui est son employeur principal l'a autorisé à exercer en cumul la profession d'agent de permanence à la centrale de surveillance de la S.A. DUMAY-MIOR à Charleroi, que le Ministre de la Justice a rendu un avis favorable, qu'il exerce son activité complémentaire dans une situation particulière, celle décrite dans sa communication du 16 décembre 1994 au Ministre de l'Intérieur, que la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage néglige, de manière critiquable, d'établir une distinction entre les gardes en contact avec le public et les surveillants de centraux d'alarme qui n'entrent pas en contact avec le public et que les cours de formation sont inadaptés aux tâches de ces derniers; qu'enfin, il attire l'attention sur les conséquences gravement préjudiciables pour

lui de la décision attaquée; que, dans son mémoire en réplique, le requérant expose que "l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les articles 10 (6) et 11 (6bis) de la Constitution belge instituant un principe de non-discrimination ont été violés"; qu'il estime que la discrimination invoquée consiste à autoriser une activité complémentaire à titre salarié et à refuser cette activité complémentaire à titre d'indépendant;

Considérant que le requérant a dans sa communication du 16 décembre 1994 au Ministre de l'Intérieur décrit les conditions particulières dans lesquelles il exerce son activité, à savoir qu'il travaille exclusivement pour la S.A. DUMAY-MIOR comme sous-traitant, sous statut de travailleur indépendant, et qu'il n'entre pas dans ses intentions de s'installer à son propre compte comme société de gardiennage; que l'article 6 de la loi du 10 avril 1990 prévoit que les personnes engagées par une entreprise de gardiennage ou de sécurité ou qui travaillent pour le compte de ces entreprises doivent satisfaire aux conditions d'exercice énumérées dans cette disposition légale; que parmi ces conditions il n'en est aucune qui oblige ces personnes, y compris celles qui, comme le requérant, travaillent pour le compte de ces entreprises, d'être, elles-mêmes, titulaires de l'autorisation ministérielle visée à l'article 2 de la loi; qu'il suffit que l'entreprise possède une telle autorisation; qu'il en irait autrement si le requérant se trouvait dans la situation prévue à l'article 1^{er} de la loi de fournir à une clientèle les services qui y sont énumérés; que la partie adverse ne prétend nullement que tel serait le cas; que la discrimination dont fait état le requérant est inexistante, les dispositions du chapitre II relatives à l'autorisation et à l'agrément s'appliquant indistinctement aux personnes physiques et aux personnes morales qui exercent une des activités prévues à l'article 1^{er} et les dispositions du chapitre III relatives aux conditions d'exercice

et, en particulier l'article 6, étant applicables aux travailleurs tant salariés qu'indépendants de ces personnes; que l'interdiction d'exercer des activités autres que celles énumérées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, ne s'applique qu'aux seules entreprises de gardiennage qui répondent à la définition qu'en donne ladite disposition; qu'il s'ensuit que le motif invoqué pour refuser l'autorisation sollicitée est inadéquat; qu'en droit le requérant n'avait nul besoin de celle-ci; que ceci étant, le moyen est toutefois inopérant, la partie adverse ne pouvant que lui refuser l'autorisation d'exploiter en raison précisément de sa situation particulière; que le requérant ayant été invité par la partie adverse elle-même à introduire une demande d'autorisation, il y a lieu de mettre à la charge de celle-ci les dépens du recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le dix-sept février 1900 nonante-sept
par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.